

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-09-13d-01402 Référence de la demande : n° 2025-09-13d-01402

Dénomination du projet : Création parc agrivoltaïque

Lieu des opérations : - Département : Mayotte - Commune : 97625 Kani-Kéli

Bénéficiaire : FPV Mronabéja

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet faisant l'objet de la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées concerne un projet d'installation photovoltaïque à Mronabéja sur la commune de Kani-Kéli, au sud de l'île de Mayotte. Il est porté par AKUO ENERGY INDIAN OCEAN (Akua Océan Indien). Ajouter juste qq éléments sur le projet de Parc : puissance, surface, hauteur des ombrières, quel type d'agriculture concerné notamment.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Conformément au décret n° 2024-899 du 4 octobre 2024, applicable aux territoires d'outre-mer en zones non interconnectées (ZNI) tels que Mayotte, une installation photovoltaïque terrestre dont la puissance prévisionnelle est supérieure ou égale à 1 MWc est réputée satisfaire à la condition de « raison impérative d'intérêt public majeur » (RIIPM) au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à condition que la puissance du parc raccordé dans la zone reste inférieure à l'objectif maximal fixé par décret. Dès lors, le dossier n'apporte pas d'élément permettant de confirmer l'atteinte de cette seconde condition. Aussi, le dossier n'apporte pas la démonstration complète de la conformité du projet aux attendus réglementaires du décret n° 2024-899 du 4 octobre 2024 permettant de réputer le dossier comme relevant d'une RIIPM.

Absence de solution alternative satisfaisante

S'agissant de la recherche de solutions alternatives, le porteur de projet se limite uniquement, en page 113 du dossier, à indiquer que : « Les difficultés liées à la disponibilité du foncier sur le département ont conduit Akua Océan Indien à réaliser ce projet sur le foncier proposé par le propriétaire du terrain, favorable au projet agrivoltaïque. Aussi, il n'existe aucune solution alternative à ce jour ».

Si l'absence d'alternative foncière peut être comprise au regard des contraintes de disponibilité du foncier sur le territoire, il n'en va pas de même s'agissant de l'emprise précise du projet au sein de l'aire d'étude, ni des solutions techniques alternatives de production photovoltaïque (telles que la hauteur ou l'orientation des panneaux, le choix des dispositifs de fixation — plots béton, pieux vissés, terrassements limités, etc.) susceptibles de réduire les impacts sur la biodiversité, notamment en termes d'ombrage au sol affectant les pollinisateurs et la strate herbacée.

En l'absence de démonstration d'une recherche effective de telles solutions techniques alternatives, la demande de dérogation ne peut être considérée comme répondant aux exigences de l'article L.411-2 du Code de l'environnement relatives à la condition d'absence de solution alternative satisfaisante.

Etat initial du dossier

L'étude naturaliste menée sur le site du projet aborde l'ensemble des thématiques écologiques attendues dans le cadre d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées (périmètres de protection/faune/flore/habitats/fonctionnalités écologiques).

Concernant la méthode d'évaluation des enjeux proposée par le maître d'ouvrage (ANNEXE 8.3), celle-ci apparaît rigoureuse, employant les critères de vulnérabilité et de rareté attendus dans un système d'évaluation et de pondération objectif.

Aires d'études

L'aire d'étude délimitée pour établir le diagnostic environnemental (aire d'implantation + 25 m de zone tampon) apparaît très limitée pour apprécier les dynamiques écologiques de la zone par rapport à la nature des enjeux projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les sources bibliographiques mentionnées en annexe 8.1 concernent, pour près de la moitié d'entre elles, l'île de La Réunion et non Mayotte. Il s'agit vraisemblablement d'une bibliographie de présentation, celle-ci apparaît donc inopérante et non exploitée dans le cadre de l'étude.

S'agissant des données du SINP évoquées à la page 22, l'auteur du rapport indique qu'une extraction aurait été réalisée spécifiquement pour l'étude présentée et que les données obtenues auraient été intégrées « aux rendus cartographiques fournis au dossier ». Cependant, aucune mention explicite de ces données n'apparaît dans le reste du document, ce qui remet en question cette affirmation. De plus, la base de données BD Faune-Mayotte, pourtant disponible et pertinente pour ce type d'étude, n'a pas été consultée.

Enfin, en ce qui concerne la consultation des acteurs locaux compétents et susceptibles de détenir des données naturalistes, le dossier évacue la question en indiquant qu'« il n'a pas été nécessaire de consulter d'autres services ou organismes » (p.22). Or, les services publics compétents en matière de biodiversité (DEALM, DEDD, OFB) auraient dû, a minima, être sollicités.

La pression d'inventaire apparaît insuffisante compte-tenu de la surface et des enjeux. Une seule date d'inventaire a été réalisée en saison sèche (27/09/2023) et seulement une journée et demie en saison humide (7/03 et 14/03 2024) pour une surface d'étude de plus de 6 ha. Cet effort de prospection apparaît insuffisant au regard des enjeux présents puisque plus de 2 ha correspondent à des habitats semi-naturels (berges et forêt secondaire mésophile), soit plus de 30% de la surface du site d'étude. D'ailleurs l'auteur du rapport affirme page 37 que « Nos passages ne sont pas exhaustifs sur la zone d'étude, des espèces pourraient manquer aux relevées ».

Les méthodes et protocoles d'inventaires menés (ANNEXE 8.2), s'appuyant sur les attendus méthodologiques du référentiel illustré de la faune terrestre protégée de Mayotte (DEALM, 2018), sont de nature à permettre un diagnostic suffisant des enjeux écologiques modulo l'insuffisante pression d'inventaire.

Évaluation des enjeux

Périmètres de protection

Le périmètre d'étude n'a aucune emprise sur un zonage écologique (ZNIEFF, ZICO, SRCE, ENS) et n'engendrera donc pas d'impact sur la conservation de ces zonages.

Zones humides

La ripisylve et les surfaces d'agrosystèmes adjacentes correspondent à des surfaces de zones humides présentes sous emprise de l'aire d'étude. La méthode de délimitation et les sources méthodologiques exploitées pour y parvenir dans le contexte actuel d'incertitude réglementaire en outre-mer apparaissent raisonnables et objectives.

Espèces

Au total, 98 espèces végétales ont été recensées lors des inventaires. Parmi elles, 58 % sont indigènes et 11 % cryptogènes, traduisant la présence d'une biodiversité remarquable sur le site malgré l'exploitation agricole existante. Les taux de recouvrement des espèces indigènes demeurent toutefois nettement inférieurs à ceux des espèces introduites. Les milieux de ripisylve et de forêt secondarisée présentent la plus grande diversité floristique indigène. Le site abrite sept espèces classées « vulnérables » ou « quasi menacées », ainsi qu'une espèce protégée, *Erythroxylum corymbosum*, dont 17 individus ont été recensés sur et à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet. À noter également la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes (EEE). L'évaluation des enjeux de conservation de la flore (7 espèces à enjeux modérés et 1 espèce à enjeu fort) apparaît, à cet égard, pertinente et opportune.

Concernant l'avifaune, 8 espèces d'oiseaux observées sur le site ou à proximité sont considérées comme présentant un enjeu modéré. Cette évaluation semble cohérente au regard des résultats obtenus, bien que le nombre de passages d'observation demeure insuffisant pour une analyse exhaustive.

Quatre espèces de reptiles protégées sont considérées comme présentes sur le site. Le serpent des cocotiers (*Lycodryas maculatus*) a d'ailleurs été, à juste titre, considéré comme présent par le porteur de projet, bien qu'aucune observation directe n'ait été réalisée.

Enfin, 54 espèces d'invertébrés ont été inventoriées, témoignant d'une bonne maîtrise taxonomique de la part des auteurs de l'étude. Trois arthropodes protégés ont été identifiés sur la zone d'étude.

On regrettera toutefois l'absence d'inventaire réalisé en période d'écoulement du cours d'eau, ce qui aurait permis de recueillir des informations sur la présence potentielle d'espèces amphihalines de poissons et de crustacés d'eau douce

Évaluation des impacts bruts potentiels

La méthodologie d'évaluation des impacts proposée apparaît globalement pertinente, reprenant les principaux jalons de l'évaluation environnementale.

Toutefois, un défaut d'appréciation notable concerne la détermination des surfaces d'impact direct du projet. En effet, bien que le projet n'envisage pas l'implantation de panneaux photovoltaïques au sein de la ripisylve ni des milieux limitrophes, leur implantation en proximité immédiate entraînera un effet d'ombrage projeté sur les milieux adjacents et en conséquence une modification des conditions microclimatiques locales. Ces effets sont de nature à altérer fortement la composition floristique et faunistique des habitats voisins.

En conséquence, les surfaces d'impact direct devraient être réévaluées à la hausse afin de prendre en compte l'effet d'ombrage et les perturbations microclimatiques induites par l'implantation des tables photovoltaïques, dont la hauteur atteint près de 5 mètres.

Par ailleurs, les surfaces d'impact indirect définies dans le dossier, incluant les effets liés à la production de poussières, aux matières en suspension, au bruit et aux vibrations, ont été délimitées à l'aide d'une zone tampon de 10 mètres. Cette distance apparaît insuffisante, notamment au regard des effets d'effarouchement en phase de travaux et de la dégradation potentielle des habitats adjacents et des corridors écologiques utilisés par la faune.

Mesures d'évitement et de réduction

NAT-MR01 – La mesure prévoit la mise en défens d'environ 2 000 m² de forêt mésophile secondarisée. Si, en principe, une telle disposition pourrait contribuer à réduire l'impact global du projet, elle apparaît en pratique inopérante. En effet, située au cœur même de la parcelle concernée par le projet agrivoltaïque, cette zone constitue un obstacle au passage du personnel et des engins, tant lors de la phase de construction que durant l'exploitation. Dans ces conditions, cette micro-zone est très probablement vouée à disparaître de fait. En conséquence, cette mesure ne présentant pas de garanties suffisantes quant à sa pérennité, le CNPN recommande de la maintenir mais ne peut la considérer comme générant une réduction effective d'impact. Concernant la préservation de la ripisylve, la mesure proposée apparaît globalement adaptée à la conservation de ce corridor

biologique. Toutefois, les modalités de mise en défens envisagées ne semblent pas à la hauteur des enjeux de conservation et n'offrent pas de garanties suffisantes de pérennité. Afin d'y remédier et de rendre la mesure pleinement acceptable, le CNPN recommande que la mise en défens soit réalisée en limite de parcelle, au moyen d'une clôture étanche et pérenne (de type grillage métallique), installée sur toute la longueur de la ripisylve bordant la parcelle concernée par le projet (en limite cadastrale).

L'existence et le maintien de cette clôture pourra ainsi faire l'objet d'un contrôle par les services compétents, et sa mise en place devra intervenir avant le démarrage du chantier.

NAT-MR06 et MR07 – Ces mesures sont à adapter aux recommandations émises relatives à la mesure NAT-MR01. Concernant la mesure MR07, les replantations seront à réaliser dans la ripisylve à proximité du projet et feront l'objet d'un suivi. Le suivi doit être sur une période d'au moins 5 ans et permettre de vérifier que les individus puissent être fructifères.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Les impacts résiduels du projet n'ont pas fait l'objet d'une évaluation spécifique après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Par ailleurs, les niveaux d'impact présentés doivent être révisés à la hausse, en intégrant les conséquences de l'absence de décompte de la mise en défens des 2 000 m² de forêt mésophile secondarisée et des effets d'ombrage des infrastructures, qui doit être considérée davantage comme une mesure d'accompagnement.

Évaluation des impacts cumulés

Aucune évaluation des impacts cumulés du projet ne figure au dossier. Il s'agit d'une omission réglementaire en matière d'évaluation environnementale (Art. R 122-5 c. env).

Mesures de compensation

NAT-MC01 et NAT-MC02 – Les deux mesures de compensation proposées ne sont pas abouties. Aucun élément chiffré ni donnée technique permettant leur évaluation (nombre de plants, espèces retenues, localisation précise, calendrier de mise en œuvre, modalités de suivi, coûts, etc.) n'a été fourni.

De plus, ces mesures doivent être redimensionnées afin de prendre en compte les effets liés à l'absence de comptabilité des 2 000 m² de reliquats de forêt mésophile secondarisée, ainsi que les impacts d'ombrage générés par les infrastructures. Pour ce faire, le CNPN recommande vivement l'usage d'une méthode de dimensionnement de la compensation pour en objectiver les besoins finaux.

Par ailleurs, ces deux mesures n'ont pas encore fait l'objet d'un conventionnement avec l'ONF, ce qui fragilise leur mise en œuvre effective. Le CNPN recommande que la signature de la convention et l'engagement financier du porteur de projet soient actés avant toute délivrance d'autorisation, afin d'éviter qu'elle ne soit entachée d'irrégularité en l'absence de compensation effective des impacts. Le CNPN souligne toutefois positivement que le conventionnement envisagé avec un acteur public, propriétaire foncier, constitue une garantie qualitative et de pérennité intéressante pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation** au motif principal de l'absence de mesure de compensation effective des impacts du projet ne permettant pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Le CNPN attend donc le dépôt d'un nouveau dossier amélioré sur les points suivants :

- Que soit réalisée une étude bibliographique efficiente de la zone d'étude (consultation du SINP, de la BD faune Mayotte et des acteurs locaux) ;

- Que soient complétés et renforcés les inventaires naturalistes sur site compte-tenu de la faiblesse de l'effort de prospection réalisé notamment en saison humide ;
- Que soit réalisé un inventaire complémentaire des espèces de crustacés et de poissons d'eau douce en fin de saison des pluies ;
- Que les surfaces d'impact direct soient réévaluées à la hausse afin de prendre en compte l'effet d'ombrage et les perturbations microclimatiques induites par l'implantation des tables photovoltaïques ;
- Que les surfaces d'impact indirect définies soient augmentées afin de prendre en compte les impacts effectifs du chantier d'implantation sur la qualité des habitats et la fonctionnalité des corridors (ripisylve) situés à proximité ;
- Que la mesure MR01 de mise en défens des 2000 m² de forêt sèche mésophile secondarisée soit convertie en mesure d'accompagnement, du fait de la fonctionnalité écologique réduite causée par son isolement, mais dont l'intérêt n'est toutefois pas nul ;
- Que soit inclus à la mesure MR07, la mise en défens de la ripisylve par des moyens de clôtures pérennisés et que le suivi soit porté à 5 ans ;
- Que soit réalisée méthodologiquement l'évaluation des impacts résiduels du projet ;
- Que soit réalisée l'évaluation des impacts cumulés du projet ;
- Que soient pris en compte les impacts résiduels et cumulés du projet dans le dimensionnement de la compensation ;
- Que soit formulée et conventionnée une compensation effective et suffisante des impacts du projet avant tout démarrage des travaux ou délivrance d'autorisation environnementale.

Enfin à titre de remarque procédurale, le CNPN suspecte un démarrage des travaux anticipé sur le site d'étude.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☒
Fait le : 12/11/2025		
Signature : Le vice-président  Maxime ZUCCA		